



Arrêté permanent n°2023-21 AP interdiction de stationner au 1199 rue Charles de Gaulle
Portant réglementation du stationnement

1199 RUE CHARLES DE GAULLE

Le Maire de Prêmesques,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des véhicules est interdit 1199 RUE CHARLES DE GAULLE (Premesques) au niveau de la station de puisage. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux utilisateurs de la station de puisage. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à Prêmesques, le 20/03/2023
Le Maire de Prêmesques

Yvan HUTCHINSON

DIFFUSION :

- Mairie de PREMESQUES
- M. le Maire de Prêmesques
- COMMISSARIAT DE POLICE DE LOMME

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr

dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.